

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATETE 1923.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50
Etablissements français de l'Océanie. 20 fr. 11 fr. 6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES	Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
France, Colonies et Union postale. ... 26 fr. 14 fr. 8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »
		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
8 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 mars 1923, modifiant le décret du 10 décembre 1920 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers intérimaires des colonies.....	241
8 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 ^{er} juin 1923 modifiant l'article 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.....	242
8 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 19 juin 1923 rendant applicable aux colonies la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.	243
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
3 août..... Arrêté relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et Moorea.....	243
8 août..... Arrêté fixant la répartition au profit des producteurs locaux des quantités de rhum pour l'importation en France en 1923.....	244
9 août..... Arrêté portant modification aux articles 7, 37, 417, 422, 427, et 434 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent.....	244
10 août..... Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 février 1923 ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu pendant l'année 1923.....	245
13 août..... Arrêté autorisant la vente du vin dans l'archipel des Tuamotu.	245
Extraits.....	246
AVIS OFFICIELS	
Service des Mines. — Permis de recherche.....	246
Avis aux Commerçants.....	247

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de juillet 1923.....	247
--	-----

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de juin 1923.....	251
Annonces judiciaires.....	248
— commerciales et avis divers.....	249

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 mars 1923, modifiant le décret du 10 décembre 1920 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers intérimaires des colonies.

(Du 8 août 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 10 mars 1923, modifiant le décret du 10 décembre 1920 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers intérimaires des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 10 mars 1923, modifiant le décret du 10 décembre 1920 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers intérimaires des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 10 mars 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la Trésorerie à Madagascar, modifié par le décret du 27 juillet 1898;

Vu le décret du 14 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la Trésorerie de l'Indochine, modifié par les décrets du 11 décembre 1913, des 15 mai 1918 et 11 janvier 1922;

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 11 août 1916, 12 janvier 1921 et 29 décembre 1922;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1903, relatif aux traitements et indemnités du personnel des Trésoreries, détaché à Madagascar;

Vu le décret du 23 avril 1909 et l'arrêté interministériel du 24 avril 1909, portant modification de la solde des agents de Trésorerie d'Algérie détachés aux colonies;

Vu le décret du 29 décembre 1909, fixant la solde et les accessoires de solde des trésoriers-payeurs de la côte française des Somalis modifié par le décret du 12 décembre 1920;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 avril 1911, organisant le service de la Trésorerie aux Nouvelles-Hébrides, modifié par le décret du 12 décembre 1920;

Vu le décret du 31 décembre 1911, organisant le personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 3 mars 1913, 25 août 1914, 9 juillet 1919 et 12 janvier 1921;

Vu le décret du 24 juillet 1912, portant fixation de la solde des trésoriers-payeurs des colonies de l'Afrique équatoriale française, modifié par le décret du 12 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies, modifié par le décret du 12 décembre 1920;

Vu le décret du 12 juin 1918, portant modifications du supplément colonial des agents de la Trésorerie d'Algérie détachés à Madagascar, modifié par le décret du 29 mai 1921;

Vu le décret du 10 décembre 1920, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers intérimaires des colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 du décret du 10 décembre 1920 est remplacé par les dispositions suivantes : « En outre les intérimaires ont droit à l'indemnité de responsabilité et aux remises auxquelles le titulaire aurait droit en vertu des textes en vigueur et dans les mêmes conditions que lui. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République

française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mars 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} juin 1923, modifiant l'article 117 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

(Du 8 août 1923).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 1^{er} juin 1923 modifiant l'article 117 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 1^{er} juin 1923, modifiant l'article 117 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 1^{er} juin 1923).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement, arrêté le 14 janvier 1869, pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le département de la marine et des colonies;

Vu le décret du 15 septembre 1882, rendu en forme de règlement d'administration publique et qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 3 octobre 1882 apportant les mêmes modifications dans l'organisation des autres colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les lois modificatives subséquentes;

Vu l'article 59 de la loi du 26 décembre 1890 créant la comptabilité des dépenses engagées, et le décret du 14 mars 1893 déterminant les formes de cette comptabilité;

Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 21 mai 1898 relatif aux attributions des gouverneurs des colonies en matière financière;

Vu les articles 78 de la loi du 13 avril 1898, 33 de la loi du 13 avril 1900, 40 de la loi du 30 janvier 1907, 126 et 127 de la loi du 13 juillet 1911, 55 de la loi du 29 juin 1918, portant modification au régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 117 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et modifié comme suit :

« Dans les places désignées sur la proposition des trésoriers généraux ou des trésoriers-payeurs, par arrêtés des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, à charge d'en rendre compte aux Ministres des colonies et des finances, des préposés du Trésor assurent, sous la surveillance des trésoriers généraux, des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, l'exécution des services confiés à ces comptables.

« Toutefois, les suppressions de ces postes seront effectuées par arrêtés des Ministres des colonies et des finances, sur la proposition des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs, après avis des trésoriers intéressés. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 19 juin 1923, rendant applicable aux colonies la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

(Du 8 août 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 19 juin 1923, rendant applicable aux colonies la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 19 juin 1923, rendant applicable aux colonies la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 19 juin 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 8 juin 1923, concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 8 juin 1923, concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales est rendue applicable aux colonies françaises dépendant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

LOI concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales.

(Du 8 juin 1923.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 à 5.000 fr., de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

Dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

MAURICE MAUNOURY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et Moorea.

(Du 3 août 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 6 octobre 1882 portant création des Justices de paix de Taravao et Moorea;

Vu le décret du 9 juillet 1890, portant réorganisation de la Justice;

Vu le décret du 31 décembre 1889 organisant le service des Justices de paix;

Vu les arrêtés des 27 septembre 1918, 28 novembre 1921, et 13 septembre 1922 relatifs à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et Moorea;

Vu les nécessités du service,

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les audiences de la justice de paix à compétence étendue d'Afareaitu s'ouvriront désormais le premier mardi de chaque mois, et celles de Taravao le troisième lundi.

Les audiences se poursuivront au besoin le lendemain, suivant le rôle préalablement déterminé.

Art. 2. — Tous les arrêtés antérieurs sont rapportés.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,

CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ fixant la répartition au profit des producteurs locaux des quantités de rhum pour l'importation en France en 1923.

(Du 8 août 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les décrets des 20 février 1923 et 13 avril 1923 réglementant les conditions d'application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 sur l'importation des rhums coloniaux en France promulgués dans la Colonie par arrêté du 5 juin 1923;

Vu la dépêche ministérielle n° 1440 du 28 février 1923;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — La répartition de la part du contingent de 3 hectolitres de rhum attribuée aux Etablissements français de l'Océanie pour l'importation en France en 1923 par le décret du 20 février 1923 susvisé est effectuée au profit des producteurs locaux dans les proportions suivantes:

Distillerie N. Brander..... 1 hectolitre 500

Distillerie Malardé..... 1 hectolitre 500

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ portant modification aux articles 7, 37, 117, 122, 127 et 134 des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 9 août 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 14 juillet 1917 approuvant la codification des lois indigènes des Iles-Sous-le-Vent et l'article 140 des dites lois:

Considérant la nécessité de rendre plus souples et plus expéditives les méthodes en usage dans cet archipel pour la perception de l'impôt;

Vu le rapport du Chef du Service Judiciaire n° 37 du 18 juin 1923;

Vu le rapport n° 422 en date du 5 juillet 1923 de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,

ARRÊTE:

TE FAAUE NEI:

Article 1^{er}. — Les articles 7, 37, 117, 122, 127 et 134 des lois codifiées sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 7. — Les contributions seront payées avant le 1^{er} août de chaque année. Après cette date, toute personne qui n'aura pas acquitté ses contributions sera commandée dans les formes prévues pour les européens ou assimilés.

Art. 37. — Tout contrat, public ou sous seings privés, de location ou de vente de terres situées aux Iles-Sous-le-Vent où un indigène sera partie en cause devra: 1° s'il intervient sur le territoire de cet archipel être établi devant l'Administrateur ou son délégué et revêtu de son approbation.

2° S'il intervient sur un autre point de la Colonie être précédé de l'autorisation écrite de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent auquel le projet d'acte aura été préalablement soumis.

Tout contrat passé en violation des précédentes dispositions sera nul et le propriétaire sera passible d'une amende de vingt à quarante francs.

Irava 1. — Ua faahuru é hia, mai tei muri nei te huru, te mau irava 7, 37, 117, 122, 127 e te 134 no te mau Ture haamana hia no te mau Fenua i Raro.

Irava 7. — Eaufau hia te mau moni matahiti na te Hau, hou te hoe no atete, o te mau matahiti ato'a. I muri a'é i taua mahana ra, te taata o tei ore i aufau i ta' na ra mau moni matahiti e titau hia' tu ia na roto i te mau haere raa i faatae hia no te taata papaa e aore i tei piri mai.

Irava 37. — Te mau parau faaau, tei rave hia i mua i te aro o te hoe taata o te Hau, e aore i rotopu i na fatu ohipa iho, no te tarahu raa e aore no te hoo raa i te faufaa fenua e vai i te mau fenua i Raro, ia ohipa hia ia: 1° mai te peu e ia rave hia i te mau fenua i Raro, ia rave hia ia i mua i te aro o te Tavana Hau e aore o to'na ra Mono, ma te tapao hia te faatia raa a te Tavana Hau.

2° Mai te peu é tei te hoe atu fenua i Oteania nei, te rave raa hia ia na mua hia ia te parau faatia, na roto i te parau papai, a te Tavana Hau no te mau fenua i Raro e ia faaite hia ia ia' na te parau faaau hou a faaau atu ai.

Te mau parau faaau ato'a, tei papai hia, ma te haapao ore hia te mau haapii raa i mua nei, e parau faufaa ore ia, e e faautua hia te fatu faufaa i hapa ra i te utua moni, mai te 20 farane e tae atu i te 40 farane.

Art. 117. — Tout créancier, nanti d'un jugement devenu définitif, mais dont il n'aura pu obtenir l'exécution par les voies amiables, pourra faire procéder à la vente des biens mobiliers de son débiteur, jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée à son profit.

En cas de vente l'autorisation donnée par l'Administrateur servira de point de départ aux poursuites aux lieu et place de jugement.

Art. 122. — L'Agent spécial, ou l'Huissier auxiliaire agissant comme Délégué, se transportera sur les lieux, etc.

Art. 127. — Le recouvrement des amendes sera opéré par l'Agent spécial.

Art. 134 § 2. — Le coût du commandement sera de un franc et celui de l'ordre d'incarcération de deux francs qui seront perçus pour le compte de l'agent qui en assurera l'exécution.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p.i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent,
CHADOURNE.

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1923 ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu pendant l'année 1923.

(Du 10 août 1923).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 57, du 8 février 1923, ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu pendant l'année 1923;

Vu le rapport n° 136, en date du 30 juillet 1923, de l'Administrateur des Tuamotu proposant sur la demande du service médical de l'endroit de retarder de 10 jours l'ouverture de la plonge;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Irava 117. — Te taata o te aitarahu hia, tei mau i te hoe faataa raa mana mau, o tei ore ra i manuia i te haanaana na roto i te mau ravea hau noa, e tia ia ia'na i te titau e ia hoo pate hia te mau faufaa maraa noa a tei aitarahu mai ia'na ra, e a tae roa'ei te rahi raa moni i faautua hia i nia i te aitarahu mai.

Ia rave hia te hoo pate raa raa na te parau faatia e horoa hia mai e te Tavana Hau e iriti i te mau horo raa, ei mono i te faataa raa.

Irava 122. — Te Haapao faufaa a te Hau, e aore ra te Huiti fauturu, tei tia mono mai, e haere hua oia i nia i te tahua ohipa raa, etc.

Irava 127. — Na te Haapao faufaa a te Hau e oh i te mau moni utua.

Irava 134 § 2. — Te taima no te parau tapao titau raa hoe ia farane, te taima no te parau tapaa raa e piti ia farane e aufau hia te reira ei faufaa no te taata toroa i rave i te ohipa.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1923, susvisé est modifié comme suit :

« La pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu sera ouverte dans l'Archipel des Tuamotu du 10 août au 10 décembre 1923. »

(le reste sans changement).

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p.i., *L'Administrateur des Tuamotu,*
SOLARI. COLLOMBET.

ARRÊTÉ autorisant la vente du vin dans l'archipel des Tuamotu.

(Du 13 août 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1900 réglementant la consommation des spiritueux aux Tuamotu;

Vu le vœu émis par la Chambre de Commerce dans sa séance du 18 juin 1923;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La vente du vin est autorisée dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. — L'autorisation d'importer sera accordée par le Secrétaire Général aux seuls commerçants patentés de 1^{re} classe. La demande devra indiquer la quantité de liquide à expédier appuyée d'un certificat d'analyse délivré par le Pharmacien du Service local établissant que le vin est de bonne qualité et qu'il ne titre pas plus de 12 degrés d'alcool.

Art. 3. — Les autorités qualifiées de l'Archipel pourront, à chaque importation, requérir de l'importateur ou de son représentant un échantillon pour être envoyé au Chef-lieu aux fins de contre expertise; dans ce cas, cette seconde analyse sera faite au compte du Service local.

Art. 4. — Si les quantités demandées paraissent exagérées, le Secrétaire Général pourra les réduire; de même, si après contre expertise, il vient à être démontré que le vin expédié n'est pas conforme à l'échantillon ayant servi à la première analyse, l'autorisation d'exporter pourra pour l'avenir être refusée au commerçant responsable.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p.i.,
SOLARI.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 364, en date du 26 juillet 1923, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. A. M. Mougeot, Contrôleur des Postes et Télégraphes.

A l'expiration de son congé, ce fonctionnaire sera remis sur sa demande à la disposition de son Département.

Par décision du Gouverneur, n° 365, en date du 26 juillet 1923, un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Hayem, Sous-Ingénieur principal de 3^{me} classe des Travaux Publics, Chef de ce Service à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 366, en date du 26 juillet 1923, un congé administratif de 9 mois à passer en France est accordé à M. Antier, Président du Tribunal de 1^{re} instance à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 367, en date du 26 juillet 1923, un congé administratif d'un an à passer en France est accordé au gendarme Garet, du Détachement de Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 372, en date du 27 juillet 1923, M. Sasportas, Médecin de 2^{me} classe du Service d'Hygiène, est promu à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 15 juillet 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 375, en date du 30 juillet 1923, la démission de M^{me} V^{ve} Galenon, infirmière à l'Hôpital de Papeete, est acceptée pour compter du 1^{er} août 1923.

M^{me} V^{ve} Ch. Allain, est nommée infirmière à l'Hôpital de Papeete pour compter du 1^{er} août 1923, en remplacement de M^{me} Galenon, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 376, en date du 1^{er} août 1923, est acceptée à compter du 1^{er} août 1923, la démission de son em-

ploi de dame dactylographe au Service des Contributions offerte par M^{lle} Dauphin Maria.

Par décision du Gouverneur, n° 377, en date du 1^{er} août 1923, M. Malinowski, Charles est nommé commis stagiaire du cadre du personnel local des Contributions à compter du 1^{er} août 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 378, en date du 1^{er} août 1923, M. Georges Pambrun, est nommé élève-infirmier, concourant au service de garde et à celui de la pharmacie de l'Hôpital de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 380, en date du 6 août 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Teuira a Maitui, né en 1891 à Hauino, ile Tahaa, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teaua a Maitui.

Dispense de production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Teaua a Matai, né à Iripau, ile Tahaa, en 1891, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teuira a Matui.

Par arrêté du Gouverneur, n° 381, en date du 6 août 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Puhî a Aimata, fils des époux Aimata, décédés, né en 1897, à Anau, ile Borabora, archipel des Iles-Sous-le-Vent, à l'effet de contracter mariage avec la dame V^{ve} Louis Allen White.

Par décision du Gouverneur, n° 383, en date du 7 août 1923, sont promues dans le cadre des instituteurs et institutrices métropolitains, pour compter du 1^{er} juillet 1923 ;

A la 2^{me} classe.

M^{me} Magne, Institutrice de 3^{me} classe ;

A la 3^{me} classe.

M^{me} Closier, Institutrice de 4^{me} classe ;

SERVICE DES MINES**Avis.****Permis de recherche établi par le Service des Mines.**

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Période de validité
27	M. Sigogne (Lucien-Pascal).	Rurutu	Ile Rurutu	Combustible et minéraux de la Catégorie "a")	4.000 hectares.	du 27 juillet 1923 au 26 juillet 1925.

Papeete, le 27 juillet 1923.
Le Chef du Service des Mines,
G. HAYEM.

AVIS

L'attention des commerçants est appelée sur les dispositions formelles de l'arrêté du 18 août 1893 qui réglementent l'exercice de la profession de pharmacien dans la Colonie.

Aux termes de cet arrêté la vente des spécialités étrangères ou des préparations et compositions pharmaceutiques ne peut être faite que par les pharmaciens seuls.

Les négociants et autres patentés de la Colonie sont instamment invités à se conformer strictement à ces dispositions s'ils veulent éviter l'application des pénalités prévues.

Ainsi les spécialités ci-après ne peuvent être vendues que par les pharmaciens :

- Kenedy's medical discovery ;
- id. rheumatic and neuralgia dissolvent ;
- id. liniment ;
- id. salt rheum ointment ;
- id. scrofula ointment ;

Pain killer ;

Scott's emulsion ;

Ayer's sherry pectoral ;

Chlorodyne ;

Ayer's sarsaparilla ;

id. pills ;

Cockle's pills ;

Jayne's pills ;

Dr Mac Lane vermifuge, etc., etc.,

c'est-à-dire toute spécialité contenant des médicaments à dose médicinale.

DROGUISTES — JURISPRUDENCE

Les droguistes sont autorisés à faire le commerce en gros des drogues simples — non des médicaments — en se conformant aux lois et règlements sur la vente des substances vénéneuses.

Ils ne peuvent vendre, exposer dans leurs étalages, ni détenir dans leurs boutiques, aucune préparation ou composition pharmaceutique.

Exemples : Les spécialités ou médecines patentées sont des compositions pharmaceutiques dont le commerce est interdit aux droguistes.

L'écorce de quinquina est une drogue simple dont la vente en gros leur est permise ; mais la poudre de quinquina est une préparation pharmaceutique, et, par suite, elle ne doit pas se trouver dans leurs magasins. La loi comprend dans ses prohibitions toute espèce de préparation et de composition pharmaceutiques, quelque simples qu'elles puissent être.

On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par poids médicinal ; cette expression signifie *vente au détail*, et est mise en opposition avec la *vente en gros*, la seule permise aux droguistes.

Les pharmaciens n'ont pas, d'ailleurs, le droit d'établir des dépôts de médicaments hors de leurs officines.

L'exposition et même la détention de préparations pharmaceutiques dans leurs boutiques est interdite aux épiciers, droguistes et à tous marchands, comme la vente elle-même.

On doit entendre sous le nom de *médicaments* dont la vente est exclusive aux pharmaciens, toute substance simple ou composée vendue comme ayant des propriétés médicales. Par contre, toute substance simple ou composée vendue pour un emploi autre et bien qu'appartenant à la matière médicale, ne peut être, dans ce cas,

réputée médicament, et son débit être réclamé par le pharmacien.

Il faut ranger dans la même catégorie les cosmétiques, les préparations dites d'agrément ou hygiéniques, les substances banales de l'herboristerie indigène, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1923.

ENTRÉES

- 1 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 3 juillet. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- 3 juillet. — Canonnière anglaise *Laburnum*, de 1.300 tonneaux.
- 4 juillet. — Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 ton.
- 5 juillet. — Goëlette à moteur française *Commodore*, de 42 ton.
- 5 juillet. — Goël. à moteur française *Moruroa*, de 56 tonneaux.
- 5 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Pastime*, de 20 tonneaux.
- 6 juillet. — Cotre à voiles français *Teraanui*, de 12 tonneaux.
- 7 juillet. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
- 8 juillet. — Goël. à moteur française *P. S. Parks*, de 127 ton.
- 8 juillet. — Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
- 8 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 8 juillet. — Cotre à voiles français *Vainoho*, de 9 tonneaux.
- 8 juillet. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
- 9 juillet. — Cotre à voiles français *Hotuaura*, de 14 tonneaux.
- 10 juillet. — Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
- 10 juillet. — Goël. à moteur franç. *Hinano*, de 100 tonneaux.
- 10 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 12 juillet. — Cotre à voiles français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
- 13 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Tereora*, de 84 ton.
- 13 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Heitiare*, de 42 tonneaux.
- 14 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 14 juillet. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.
- 15 juillet. — Vapeur chinois *Lingnam*, de 3.748 tonneaux.
- 18 juillet. — Cotre à voiles français *22 Septembre*, de 6 tonneaux ;
- 18 juillet. — Goël. à moteur franç. *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
- 18 juillet. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
- 20 juillet. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 20 juillet. — Goël. à moteur française *Heitiare*, de 42 ton.
- 22 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 22 juillet. — Goël. à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 tonneaux.
- 27 juillet. — Goël. à mot. française *Kivi*, de 24 tonneaux.
- 28 juillet. — Goëlette française à mot. *Vahine Raiatea* de 30 ton.
- 28 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 28 juillet. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
- 30 juillet. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- 31 juillet. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.

SORTIES

- 2 juillet. — Vapeur français *El Kantara*, de 6888 tonneaux.
- 4 juillet. — Cotre à moteur franç. *Florina*, de 27 tonneaux.
- 4 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 4 juillet. — Goël. à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.
- 4 juillet. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- 6 juillet. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
- 7 juillet. — Goël. à voiles français *Honoipo*, de 520 tonneaux.
- 9 juillet. — 3 m. goël. à mot. anglais *Fantôme*, de 436 tonneaux.
- 10 juillet. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
- 10 juillet. — Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 ton.
- 11 juillet. — Goël. à moteur franç. *Heitiare*, de 42 tonneaux.

11 juillet. — Goél. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 tonneaux.
 12 juillet. — Goél. à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
 13 juillet. — Cotre à voiles franç. *Teraumaeva*, de 12 ton.
 17 juillet. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.
 17 juillet. — Vapeur chinois *Lingnam*, de 3.748 tonneaux.
 18 juillet. — Cotre à voiles français *Teraanui*, de 12 ton.
 18 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 18 juillet. — Goëlette à moteur française *Heitiare*, de 47 ton.
 19 juillet. — Goél. à mot. française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
 19 juillet. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 tonneaux.
 20 juillet. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
 23 juillet. — Goél. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 23 juillet. — Goél. à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
 23 juillet. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
 23 juillet. — Goél. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 24 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.
 25 juillet. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 tonneaux.
 25 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 26 juillet. — Cotre à voiles français 22 *Septembre*, de 6 tonneaux.
 27 juillet. — Goëlette à mot. franç. *Sparks*, de 127 tonneaux.
 28 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Manureva*, de 56 ton.
 30 juillet. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 juillet 1923.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.795 ⁴⁵
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	1.678.900 »
Portefeuille et avances diverses.....	7.634.103 94
Administration centrale et correspondants.....	3.515.358 14
Comptes d'ordre et divers.....	1.677.677 53
	<u>15.883.835⁰⁶</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	9.302.255 ⁰⁰ »
Comptes courants et de dépôts.....	1.756.439 95
Effets à payer.....	42.426 55
Comptes d'encaissement.....	334.864 03
Administration centrale et correspondants.....	482.456 75
Comptes d'ordre et divers.....	3.965.392 76
	<u>15.883.835⁰⁶</u>

Papeete, le 31 juillet 1923.

La Directeur,
G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

SUR

BAISSE DE MISE A PRIX ET SUR SURENCHÈRE
AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR

Le Mardi 11 septembre 1923, à huit heures du matin en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice de Papeete, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, dépendant des successions :

TAMAITIORE a ORIRAU et ROURA a TAMAITIORE.

En exécution d'un jugement de ce Tribunal en date du 19 juin 1923, enregistré et signifié.

Et aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M. TANGI a PUTA, cultivateur, demeurant à Papetoai, agissant en qualité de tuteur des mineurs FAEHAU, demandeur pour-suisant ;

2^o M. TANEMATEA a TAMAITIORE, cultivateur, demeurant à Teavaro-Teaharoa, défendeur ;

Ayant pour Défenseur M^e L. SIGOGNE, à Papeete ;

Contre :

1^o M^{me} TEAHURAI a FAEHEAU a TAMAITIORE, demeurant à Papetoai ;

2^o M^{lle} HIRA a VANAA a TAMAITIORE, demeurant à Paea ;

3^o M. TEATA a TETUANUI, demeurant à Orofara ;

4^o M. MARAE a VANAA a TAMAITIORE, demeurant à Papeete ;

5^o M. PAHU a TAMAITIORE, demeurant à Teavaro-Teaharoa, Moorea ;

6^o M^{lle} MAHAI a TAMAITIORE, demeurant à Teavaro-Teaharoa, Moorea ;

7^o M. TAATARII a ORIRAU, demeurant à Papara ;

8^o M^{lle} AHURAU a ORIRAU, demeurant à Paea ;

9^o M. ROURA a TAMAITIORE, demeurant à Afareaitu, Moorea ;

10^o M. TIMI a TERAIPUNI, demeurant à Nunue, île Borabora ;

11^o M^{lle} VAHINETERA a TERAIPUNI, demeurant à Borabora ;

12^o M. TINORUA a TEIHONAETA, demeurant à Borabora ;

DÉFENSEURS :

13^o M. E. PAQUIER, Adjudicataire surenchéri, demeurant à Haapiti, Moorea ;

14^o Madame TEAVIURA a TUTAPU, épouse TEAUARII a HAARI, surenchérisseuse ;

15^o M. TEAUARII a HAARI, demeurant à Haapiti.

Désignation des immeubles à vendre :

tous situés à Moorea

Deuxième lot.

Terre TEONEAHUA, située à Haapiti aux environs de la baie de Vaianae. Elle est limitée : au Nord, par diverses terres en bordure de la montagne sur 198 mètres ; à l'Est, par la terre Tefaumarmaru, sur 175 mètres en ligne brisée, au Sud, par la mer sur 364 mètres environ et à l'Ouest, par la propriété de M. Paquier, Emile, terre Terapupu, et montagne Tapihoe, sur une longueur de 10 mètres environ sur la route.

Sa superficie est de : 2 hectares 82 ares dix centiares, Elle est traversée par la route de ceinture. Cette parcelle, sauf sur une partie basse et marécageuse, est entièrement plantée de cocotiers dont la majeure partie est en rapport. Terrain sablonneux bon pour la culture du cocotier.

Sur cette terre se trouve une vieille case indigène.

Douzième lot.

Terre TOTARA, sise à Maharepa, district de Teavaro, d'une superficie de cinq hectares environ.

On y trouve 50 cocotiers de cinq ans environ.

Elle joint le 13^o lot ci-après dont la désignation est indivise avec le présent lot.

Treizième lot.

Terre PAROA, située à Maharepa, district de Teavaro.

Sa contenance est de 5 hectares environ.

Quatorzième lot.

Droits indivis de TAMAITIORE, égaux à moitié sur la terre TEPATUA ou TEPATEA, située à Maharepa, district de Teavaro-Teaharoa, d'une contenance indéterminée, bornée : 1^o du côté de la mer, par les terres Aramanunu et Pitohiti ; 2^o du côté de l'inférieur par la terre Tefareone ; 3^o du côté du district d'Afareaitu, par

la terre Tevaiuri ; 4° du côté du district de Papetoai par les terres Tenupa et Taaraatautu.

Quinzième lot.

Droits indivis de moitié sur la terre TEAEVA et vallée TAURAA-TINI, sises au district de Papetoai, au lieu dit d'Opunohu.

Seizième lot.

Terre OFAIPAPA, située dans la vallée d'Afareaitu, d'une contenance d'environ trois hectares.

Cette vente est poursuivie, en ce qui concerne le 2° lot, à la suite de la déclaration faite au Greffe de ce Tribunal, le 14 mai 1923, par laquelle Madame Teaviuarii a Tutapu, épouse du sieur Teauarii a Haari, a déclaré surenchérir du sixième le deuxième lot des biens dépendant des successions Tamaitiore a Orirau et Roura a Tamaitiore, adjugé le 8 mai 1923, à M. Emile Paquier, et porter les enchères de ce lot à la somme de dix mille six cent seize francs 67 centimes.

En ce qui concerne les 12°, 13°, 14° et 15° lots.

Cette vente est faite en vertu du jugement du 19 juin 1923, qui a baissé à : cinquante francs, la mise à prix du 12° lot et à dix francs celle du 13° lot ; et qui a ordonné que les 14° et 15° lots, pour lesquels il avait été sursis à la vente, seraient remis en vente avec désignation modifiée sur la mise à prix de cinquante francs pour le 14° lot et sur celle de cent francs, pour le 15°.

En ce qui concerne le 16° lot, ce même jugement a ordonné que la terre OFAIPAPA, serait également mise en vente sous le titre. Seizième lot et sur la mise à prix de cent francs.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 19 juin 1923, ainsi qu'il suit :

2° Lot. — Dix mille six cent seize francs soixante-sept centimes, ci.....	10.616 67
12° Lot. — Cinquante francs, ci.....	50 »
13° Lot. — Dix francs, ci.....	10 »
14° Lot. — Cinquante francs, ci.....	50 »
15° Lot. — Cent francs, ci.....	100 »
16° Lot. — Cent francs, ci.....	100 »

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 31 juillet mil neuf cent vingt-trois.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte passé devant M^e GUSTAVE VINCENT, Notaire à Papeete, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-trois, enregistré, M. EDOUARD AHNNE, demeurant à Papeete, agissant au nom et comme mandataire de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES MISSIONS ÉVANGÉLIQUES de Paris, dont le siège est à Paris, Boulevard Arago, numéro 102, a vendu à la Commune de Papeete, représentée par M. le D^r F. CASSIAU, Maire de ladite Commune.

1° Une parcelle de terre, d'une superficie de cent huit mètres carrés, soixante-dix centimètres carrés, sise à Papeete, au coin formé par les rues des Remparts et Perotte, limitée à l'Est par la rue des Remparts, où elle mesure vingt-trois mètres quarante centimètres ; à l'Ouest, par le surplus de l'immeuble de la venderesse, où elle mesure dix-huit mètres dix centimètres et la parcelle ci-après décrite où elle mesure trois mètres dix centimètres ;

2° Une deuxième parcelle de terre d'une superficie de quatre mètres cinquante centimètres carrés, limitée à l'Ouest, par la

parcelle sus décrite, où elle mesure trois mètres dix centimètres et par le surplus de l'immeuble de la venderesse où elle mesure quatre mètres vingt-quatre centimètres, et au Sud, par la rue Perotte, où elle mesure trois mètres.

3° Une troisième parcelle de terre séparée des deux précédentes par la rue Perotte, sise au coin formé par ladite rue et la rue Dumont d'Urville, d'une superficie de quatre mètres carrés cinquante centimètres carrés, limitée : à l'Est, par la rue Dumont d'Urville, où elle mesure trois mètres dix centimètres, au Nord, par la rue Perotte, où elle mesure trois mètres et du côté opposé par la venderesse où elle mesure quatre mètres vingt-quatre centimètres.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Papeete le 1^{er} août 1923 et le procès-verbal de dépôt a été signifié à 1° M. le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Papeete, 2° M. Teapaitua Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete pris en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Tauratua Salmon, 3° M. Norman T. Brander, propriétaire, demeurant à Pare, pris en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Opuhara Salmon.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

M. DAVID STUSSI, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il occupe une certaine étendue de terrain dans les montagnes et sur un plateau situé à l'ouest de la grande vallée de Tipaerui, dans la direction du district de Faâa. Les propriétaires de cet immeuble sont priés de se faire connaître sans retard.

A VENDRE A L'AMIABLE

UN DOMAINE

situé sur le district d'Avera (Raiatea).

COMPRENANT :

- 1° Les terres ATIPUNAUTA-TEVAROVARO, et TEPUTAI, d'une superficie de 70 hectares environ, d'un seul tenant ;
 - 2° Environ 4.500 cocotiers en plein rapport ;
 - 3° Deux vanillières, 250 orangers et autres arbres fruitiers ;
 - 4° Une maison de maître, une maison pour domestiques, un four à coprah de construction récente ;
 - 5° Une prolonge, 2 chevaux, harnais et 20 têtes de bétail ;
- Ce domaine est arrosé par un cours d'eau.

Facilité de paiement.

Pour visiter, s'adresser au gérant et pour traiter à M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.
PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages Le N° ordinaire et 30 le Magazine réunis cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies :
Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :
Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR
Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

16 AOUT 1923

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

281

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1923.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimè- tres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.8	28.2	24.9	25.9	84	78	759.2	756.8	N-E	S	2	9	»	
2	19.8	29.6	24.9	26.7	77	68	759.4	757.5	N-E	S-E	1	1	»	
3	18.9	29.1	22.9	26.5	84	74	759.8	758.0	E	N-E	3	1	»	
4	17.6	28.2	22.0	26.0	82	76	760.0	757.0	N-E	N	1	8	»	Rosée.
5	18.5	29.3	24.0	26.9	82	76	759.3	757.7	N-E	N-E	7	1	»	
6	21.5	28.5	25.5	26.9	82	72	759.8	758.2	N-E	N-E	7	3	»	
7	18.5	29.3	24.0	26.7	82	78	758.5	756.6	N-E	E	0	1	»	Rosée légère.
8	20.8	27.6	24.1	22.4	90	96	758.5	757.0	N-E	E	9	10	41.9	
9	20.5	28.1	23.0	25.5	98	82	758.3	755.7	S	N	10	5	10.1	
10	19.6	28.2	24.9	26.4	77	86	757.1	754.8	N-E	N-E	6	7	0.3	
11	22.0	29.2	25.7	26.2	79	83	756.0	755.0	N-E	N	9	10	1.6	Tonnerre, éclairs, la nuit.
12	21.0	26.6	23.0	25.9	93	85	757.2	755.8	S-E	S-O	10	7	53.2	
13	20.6	27.6	25.0	26.4	76	75	758.2	756.1	S	S-E	2	1	1.6	
14	17.2	28.4	22.0	26.5	82	81	759.0	757.2	E	N-O	2	2	»	
15	16.0	28.2	21.9	25.6	74	85	759.5	757.8	S-E	S-O	0	7	»	
16	15.0	27.6	19.9	25.2	83	82	760.2	758.4	E	N-E	0	8	»	
17	15.9	27.3	21.2	25.2	80	74	761.6	759.2	N-E	N	7	5	»	
18	15.9	28.5	22.0	26.0	82	70	761.9	758.7	E	N-E	2	2	»	
19	16.5	28.1	22.9	25.8	83	78	760.3	758.4	E	S-O	1	1	»	Rosée.
20	19.2	27.4	22.7	25.2	93	82	758.3	757.0	S-O	N-O	7	5	3.7	
21	16.6	27.6	21.0	24.6	82	73	758.8	756.9	N-E	S-E	0	1	»	Rosée.
22	15.5	27.1	21.0	25.0	80	62	759.4	756.7	E	S-O	0	1	»	Rosée.
23	19.6	27.5	23.0	25.3	83	67	759.2	757.0	N-E	N-E	8	0	»	
24	18.0	28.6	24.2	26.7	82	72	759.5	757.1	N	N	1	7	»	
25	19.7	28.5	23.0	26.1	78	75	758.7	757.3	N-E	N-E	10	5	»	
26	16.8	29.0	20.9	26.0	82	75	758.6	757.7	N-E	S-O	0	8	»	Rosée.
27	18.8	28.2	23.6	24.8	78	87	759.9	758.7	E	N-E	1	9	0.2	
28	18.1	27.5	22.0	25.5	91	81	761.0	759.4	N-E	S-O	5	10	gouttes	
29	16.8	28.0	21.4	25.1	87	82	762.0	760.1	S-E	N-E	0	8	»	Rosée.
30	16.6	27.8	21.8	25.4	86	81	761.4	759.8	N-E	N-E	1	6	»	Rosée.
Moyenne	18.9	28.1	23.3	25.1	79	73	759.3	757.1	Pluie totale.....				112mm 6	8 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots.

2^{me} SEMESTRE 1923

LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

		MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI
Sydney.....	Départ.....	18 juil.	23 août	20 sept.	25 octob.	22 nov.	27 déc.
Wellington.....	Arrivée.....	22 —	27 —	24 —	29 —	26 —	31 —
id.	Départ.....	23 —	28 —	25 —	30 —	27 —	1 ^{er} janv.
Rarotonga.....	Passage.....	28 —	2 sept.	30 —	4 nov.	2 déc.	6 —
Papeete.....	Arrivée.....	30 —	4 —	2 oct.	6 —	4 —	8 —
id.	Départ.....	31 —	5 —	3 —	7 —	5 —	9 —
San Francisco.....	Arrivée.....	12 août	17 sept.	15 —	19 —	17 —	21 —

LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

		TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
San Francisco.....	Départ.....	19 juil.	16 août	21 sept.	19 oct.	23 nov.	21 déc.
Papeete.....	Arrivée.....	31 —	23 —	3 oct.	31 —	5 déc.	2 janv.
id.	Départ.....	1 ^{er} août	29 —	4 —	1 ^{er} nov.	6 —	3 —
Rarotonga.....	Passage.....	3 —	31 —	6 —	3 —	8 —	5 —
Wellington.....	Arrivée.....	10 —	7 sept.	13 —	10 —	15 —	12 —
id.	Départ.....	12 —	9 —	15 —	12 —	17 —	14 —
Sydney.....	Arrivée.....	19 —	13 —	19 —	16 —	21 —	18 —

Des voyages Auckland-Papeete et retour seront effectués par le "Flora" jusqu'en fin septembre. Départ d'Auckland à la fin de chaque mois